

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 2 octobre 2009
(convocation du 21 septembre 2009)

Aujourd'hui Vendredi Deux Octobre Deux Mil Neuf à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Vincent FELTESSE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

ETAIENT PRESENTS :

M. FELTESSE Vincent, M. JUPPE Alain, M. DAVID Alain, M. CAZABONNE Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, Mme BOST Christine, M. BRON Jean-Charles, Mme CARTRON Françoise, M. CAZABONNE Didier, M. CHAUSET Gérard, Mme CURVALE Laure, M. DUCHENE Michel, M. DUPRAT Christophe, M. FAVROU Jean-Pierre, Mme FAYET Véronique, M. FLORIAN Nicolas, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GAUTE Jean-Michel, M. GAÜZERE Jean-Marc, M. GELLE Thierry, M. GUICHARD Max, M. HERITIE Michel, Mme ISTE Michèle, M. LABARDIN Michel, M. LABISTE Bernard, M. LAMAISON Serge, Mme LIRE Marie Françoise, M. OLIVIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. ROSSIGNOL Clément, M. SAINTE-MARIE Michel, M. SEUROT Bernard, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, Mme DE FRANCOIS Béatrice, Mme LACUEY Conchita, M. MAURRAS Franck, M. SOUBABERE Pierre, M. AMBRY Stéphane, M. ANZIANI Alain, M. ASSERAY Bruno, Mme BALLOT Chantal, M. BAUDRY Claude, M. BOBET Patrick, M. BONNIN Jean-Jacques, M. BOUSQUET Ludovic, Mme BREZILLON Anne, M. BRUGERE Nicolas, M. CAZENAVE Charles, M. CHARRIER Alain, Mme CHAVIGNER Michèle, Mme COLLET Brigitte, Mlle COUTANCEAU Emilie, M. COUTURIER Jean-Louis, M. DANJON Frédéric, M. DAVID Jean-Louis, M. DAVID Yohan, Mme DELATTRE Nathalie, Mme DESSERTINE Laurence, Mme DIEZ Martine, M. DOUGADOS Daniel, M. DUART Patrick, M. DUBOS Gérard, M. DUCASSOU Dominique, M. DUPOUY Alain, M. EGRON Jean-François, Mlle EL KHADIR Samira, Mme EWANS Marie-Christine, Mme FAORO Michèle, M. FEUGAS Jean-Claude, Mme FOURCADE Paulette, M. GALAN Jean-Claude, M. GARNIER Jean-Paul, M. GUICHEBAROU Jean-Claude, M. GUICHOUX Jacques, M. GUILLEMOTEAU Patrick, M. GUYOMARC'H Jean-Pierre, Mme HAYE Isabelle, M. HURMIC Pierre, M. JOANDET Franck, M. JOUBERT Jacques, M. LAGOFUN Gérard, Mme LAURENT Wanda, M. MANGON Jacques, M. MAURIN Vincent, Mme MELLIER Claude, M. MERCIER Michel, M. MOGA Alain, M. MOULINIER Maxime, Mme NOEL Marie-Claude, M. PAILLART Vincent, Mme PARCELIER Muriel, M. PENEL Gilles, M. PEREZ Jean-Michel, Mme PIAZZA Arielle, M. QUANCARD Denis, M. RAYNAL Franck, M. RAYNAUD Jacques, M. REIFFERS Josy, M. RESPAUD Jacques, M. ROBERT Fabien, M. ROUVYRE Matthieu, Mme SAINT-ORICE Nicole, M. SOLARI Joël, M. TRIJOULET Thierry, Mme WALRYCK Anne.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. FREYGEFOND Ludovic à M. LABISTE Bernard jusqu'à 10 h
M. LAMAISON Serge à Mme BALLOT Chantal jusqu'à 10 h
M. PUJOL Patrick à M. FLORIAN Nicolas
M. SAINTE-MARIE Michel à M. ANZIANI Alain jusqu'à 10 h
M. TOUZEAU Jean à Mme FAORO Michèle jusqu'à 10 h 15
Mme. BONNEFOY Christine à M. BONNIN Jean-Jacques
Mme. CAZALET Anne-Marie à M. DAVID Yohan
Mlle COUTANCEAU Emilie à Mme BOST Christine jusqu'à 10 h
Mlle. DELTIMPLE Nathalie à M. DUBOS Gérard
Mme FOURCADE Paulette à M. PIERRE Maurice à partir de 11 h
M. GUILLEMOTEAU Patrick à M. GUICHOUX Jacques jusqu'à 10 h 40
Mme HAYE Isabelle à M. HURMIC Pierre jusqu'à 10 h 20

M. JUNCA Bernard à M. QUANCARD Denis
Mme LAURENT Wanda à M. BOUSQUET Ludovic à partir de 10 h 15
M. LOTHaire Pierre à M. GAUTE Jean-Michel
M. MILLET Thierry à M. RAYNAL Franck
M. MOULINIER Maxime à M. BENOIT J.Jacques jusqu'à 11 h 30
M. PALAU Jean-Charles à Mme. COLLET Brigitte
M. POIGNONEC Michel à M. GUICHEBAROU Jean-Claude
M. QUERON Robert à M. JOUBERT Jacques
M. RESPAUD Jacques à M. ROUVYRE Mathieu jusqu'à 10 h 40
M. SENE Malick à M. EGRON Jean-François
Mme. TOUTON Elisabeth à M. DUPOUY Alain

EXCUSES :

M. DELAUX Stéphan

LA SEANCE EST OUVERTE

**Marchés publics - 1ère phase - Tramway de l'agglomération bordelaise -
Matériel roulant/Voie/APS (Alimentation Par le Sol) - (MRV) - Marché n°00 246 U
- Pénalités pour indisponibilité du système APS pour la période du 1er janvier
2004 au 31 décembre 2006 - Contentieux - Transaction - Autorisation**

Monsieur CHAUSSET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Objet du marché

Par marché 00-246 U, la Communauté urbaine de Bordeaux confiait au groupement d'entreprises constitué par les sociétés ALSTOM Transport SA, mandataire, SPIE ENERTRANS (devenue AMEC SPIE RAIL, puis COLAS Rail), EUROVIA TRAVAUX FERROVIAIRES (anciennement COGIFER puis VOSSLOH INFRASTRUCTURES SERVICES), FAYAT Entreprise T.P., SPIE TRINDEL (devenue SPIE SUD-OUEST), SOGEFI, CMR et MOTER, la réalisation de la première phase du réseau de tramway de la Communauté urbaine.

Le maître d'ouvrage a structuré son projet de réalisation de la première phase du réseau de tramway de la Communauté urbaine de Bordeaux en séparant, d'une part, les travaux d'infrastructure, et, d'autre part, les travaux de pose de voie et d'A.P.S. (Alimentation Par le Sol), ainsi que la fourniture de matériel roulant.

Ce marché, comprend 3 lots :

- lot 1 : la fourniture de 38 rames de tramway et des prestations associées : le titulaire du lot 1 est le Groupement G.M.R. comprenant la seule Société ALSTOM Transport SA ;
- lot 2 : la fourniture et la pose des voies ferrées ainsi que le revêtement de ces voies et d'autres prestations associées. Ce lot est composé de deux sous-groupements :
 - le sous-groupement G.V.F. pour la pose des voies ferrées composé de la Société ALSTOM Transport SA, la Société COLAS RAIL (venant aux droits de la Société AMEC SPIE RAIL), la Société EUROVIA TRAVAUX FERROVIAIRES et SPIE SUD-OUEST ;

- le sous-groupement G.R.S. pour la pose des revêtements de surface composé de la Société FAYAT ENTREPRISE TP, la Société MOTER, la Société CMR, la Société SOGEFI 33 ;

- lot 3 : la conception et la construction du système d'alimentation par le sol sur une partie de la voie ainsi que les équipements liés sur les matériels roulants. Le titulaire du lot 3 est le Groupement G.C.S. (la Société COLAS RAIL venant aux droits de la Société AMEC SPIE RAIL).

Le marché comprend également deux tranches conditionnelles. La tranche conditionnelle n°1, portant sur la maintenance relative aux lots n°1 et 2 (matériel roulant et voie ferrée), n'a jamais été affermée. La tranche conditionnelle n°2, comprenant la fourniture de 32 rames supplémentaires, a été affermée par l'ordre de service n°55 en date du 17 décembre 2001.

La maîtrise d'œuvre des travaux dans la plateforme du tramway a été confiée au Groupe d'Etudes du Tramway (G.E.T.) comprenant la Société SYSTRA, la Société THALES et la Société INGEROP.

Le marché, dont le Groupement MRV 01 est titulaire, a été notifié le 14 juin 2000 par la Communauté urbaine de Bordeaux et l'ordre de service n°1 du 7 août 2000 a fixé le démarrage des travaux du lot n°2 au 4 septembre 2000, la fin des travaux des lots n°2 et 3 en septembre 2002, une «marche à blanc» pour décembre 2002 et la mise en service simultanée des trois lignes A, B et C du tramway en mars 2003.

Le système d'alimentation par le sol, objet du lot 3, est un système innovant permettant l'alimentation des tramways en énergie électrique par l'intermédiaire d'un dispositif conducteur situé entre les rails du tramway. Ce dispositif, mis sous tension électrique uniquement au passage du tramway, remplace la Ligne Aérienne de Contact (L.A.C.). La sécurité des personnes sur la voie publique est totalement assurée. Ce système a fait l'objet d'un processus de validation / certification sous le contrôle d'organismes experts et indépendants et de services techniques de l'Etat.

Calendrier d'exécution

Depuis l'origine, le calendrier d'exécution du marché prévoit une mise en service commerciale 6 mois après la fin des travaux du marché. Cette période est normalement consacrée aux essais des installations et inclut, en particulier, 3 mois de «marche à blanc», fonctionnement complet de l'ensemble des installations et des rames de tramway mais sans passager.

La mise en service commercial de la ligne A du réseau est intervenue le 21 décembre 2003, après une période d'essai très courte.

La mise en service commercial des lignes B et C est intervenue, à l'issue de périodes de «marche à blanc» également réduites :

- le 24 avril 2004 pour la ligne C ;
- le 15 mai 2004 pour partie de la ligne B. L'ensemble de la ligne B a été mise en service début juillet 2004.

Le marché prévoyait la mise en service commerciale des trois lignes du réseau de tramway simultanément, avec chacune une période de «marche à blanc» de trois mois.

Application par la CUB de pénalités au titre de l'indisponibilité du système APS

Le Groupement MRV 01 a éprouvé des difficultés à atteindre immédiatement les performances prévues au marché dès la mise en service commerciale.

Dans ce contexte, la Communauté urbaine de Bordeaux a émis à l'encontre du Groupement MRV 01 des pénalités pour indisponibilité du système A.P.S. calculées sur la base des rapports quotidiens de maintenance de la Société AMEC SPIE RAIL jusqu'au 1^{er} septembre 2004, puis après cette date, sur la base de relevés d'incidents contradictoires.

Compte tenu des périodes de «marche à blanc» préalables à la mise en exploitation commerciale qui ont été comprises entre 10 jours et un mois selon les différentes mises en service de lignes, la Communauté urbaine de Bordeaux a pris en compte pour chaque ligne deux mois compensatoires de «marche à blanc» par rapport à la date de mise en service avec un coefficient de pondération. Ce coefficient est proportionnel au linéaire A.P.S. de chaque ligne, appliqué sur la pénalité de chaque ligne (35 % pour la ligne A, 50 % pour la ligne B et 15 % pour la ligne C).

C'est sur la base de ces éléments que la Communauté urbaine de Bordeaux a chiffré le montant des pénalités pour indisponibilité du système A.P.S. à la somme de 1 092 628,49 € décomposée comme suit :

- 987 058,49 € pour la période du 1^{er} février 2004 au 30 avril 2005 (Titre exécutoire n°000252 émis le 11 août 2005) ;
- 105 570,00 € pour la période du 1^{er} mai 2005 au 31 août 2005 (Titre exécutoire n°00072 émis le 24 juillet 2006).

Ainsi, le 11 août 2005, la Communauté urbaine de Bordeaux a émis à l'encontre du Groupement MRV 01 un titre exécutoire n°000252 pour un montant de 987 058,49 € au titre de pénalités pour indisponibilité du système d'Alimentation par le Sol pour la période du 1^{er} février 2004 au 30 avril 2005.

Le 14 octobre 2005, il a été émis un commandement de payer n°17901711, par lequel le receveur des finances a enjoint à ALSTOM Transport SA, mandataire du Groupement MRV 01, de payer la somme de 987 058,49 €, correspondant au montant du titre exécutoire n°000252, augmentée de la somme de 29 611,75 €, correspondant aux frais de poursuite, soit la somme globale de 1 016 670,24 €.

Le 24 juillet 2006, la Communauté urbaine de Bordeaux a émis à l'encontre du Groupement MRV 01 un titre exécutoire n°00072 pour un montant de 105 570,00 €, au titre de pénalités pour indisponibilité du système d'Alimentation par le Sol, pour la période du 1^{er} mai 2005 au 31 août 2005.

Contestation du groupement MRV01

La société ALSTOM Transport, tant pour elle-même qu'en sa qualité de mandataire du Groupement MRV 01 a formé les recours suivants :

- Par requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Bordeaux, n°05.03783-2 du 5 octobre 2005 a formé un recours pour excès de pouvoir contre le titre exécutoire n°000252 émis le 11 août 2005 par la Communauté urbaine de Bordeaux.
- Par requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Bordeaux, n°05.04768-2 du 9 décembre 2005 a formé un recours contre le commandement de payer émis le 14 octobre 2005.
- Par requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Bordeaux, n°06.03448-2 du 20 septembre 2006 a formé un recours pour excès de pouvoir contre le titre exécutoire n°00072 émis le 24 juillet 2006 par la Communauté urbaine de Bordeaux.

Ces instances sont actuellement pendantes devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

La contestation du Groupement MRV 01 porte sur :

- le bouleversement des conditions d'application des pénalités dû aux décalages des travaux et la mise en service anticipée du tramway ;
- l'absence d'essais et de période de mise au point, prévus au calendrier d'exécution, entraînant des conséquences sur la disponibilité du système après sa mise en service commercial ;
- la non prise en compte des modifications des conditions d'exécution du marché à savoir la réduction du temps de maintenance et l'augmentation de la durée quotidienne de fonctionnement du système ;
- le calcul annuel et non mensuel des pénalités en application des dispositions de l'article IV 9.2.7 du C.C.A.P. ;
- la prise en compte pour l'application des pénalités des rapports quotidiens de maintenance de AMEC SPIE RAIL, qui ne constituent qu'une liste d'incidents survenus, et ne permettent pas de déterminer avec certitude la cause des incidents, et donc d'imputer la responsabilité des incidents survenus à un dysfonctionnement de l'A.P.S. ;
- le caractère disproportionné des pénalités appliquées par rapport au montant du marché.

Recherche d'une solution amiable

En raison de la contestation par le Groupement MRV 01 du montant des pénalités couvrant la période de janvier 2004 à septembre 2005, et de la situation de blocage qui s'en est suivie, la Communauté urbaine de Bordeaux a, dans un esprit de conciliation, procédé à une nouvelle analyse.

La Communauté urbaine de Bordeaux a repris son analyse en tenant compte :

- du caractère très innovant du système A.P.S., et de la mise au point difficilement quantifiable au départ de cette nouvelle technologie ;
- du caractère réduit des périodes d'essai et «marche à blanc» ;
- des efforts importants effectués par le Groupement MRV 01.

Le calcul effectué mois par mois depuis le 01/12/2003, prend en compte l'évolution du réseau (au prorata de la longueur du linéaire A.P.S., du nombre de rames, et de la durée annuelle d'exploitation) et le rallongement des durées d'intervention de remorquage / poussage, sans application d'une pondération par ligne.

A noter que ALSTOM renonce à demander le triplement du temps toléré d'indisponibilité et reconnaît ainsi que la formule s'applique bien au système des trois lignes et non pas par ligne.

La Communauté urbaine de Bordeaux a proposé de chiffrer le montant des pénalités pour indisponibilité du système A.P.S., à la charge du Groupement MRV 01 pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2006, à la somme globale de 654 200 € (pénalité non assujettie à la TVA).

Proposition de transaction

Dans ce contexte, les parties ont manifesté le souhait de se rapprocher afin de rechercher une solution transactionnelle, et pour ce faire ont poursuivi des négociations au cours des années 2006 et 2007.

Ainsi, après négociations, le Groupement MRV 01 accepte irrévocablement de supporter le coût des pénalités revues pour l'indisponibilité du système APS, et pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2006, évaluées d'un commun accord entre les parties à la somme globale, définitive et forfaitaire de 654 200 €.

En conséquence, le Groupement MRV 01 :

- verse à la Communauté urbaine par l'intermédiaire de son mandataire la Société ALSTOM Transport SA, dans les 15 jours qui suivent l'homologation de la présente transaction par le Tribunal administratif de Bordeaux la somme globale et forfaitaire de 654 200 € au titre des pénalités pour indisponibilité du système APS pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2006 ;
Dans ce but, la Communauté urbaine de Bordeaux émettra un titre de recettes d'un montant de 654 200 € et s'engage expressément à annuler les titres exécutoires n°00252 d'un montant de 987 058,49 € et n°00072 d'un montant de 105 570,00 €, précités.
- s'engage expressément et irrévocablement dans le mois qui suit l'homologation de la présente transaction par le Tribunal administratif de Bordeaux à se désister, d'instance et d'action, devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans les instances précédentes ci-dessus.

Parallèlement, la Communauté urbaine de Bordeaux, pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2006, reconnaît expressément et irrévocablement être indemnisée du préjudice lié à l'indisponibilité du système A.P.S. Elle renonce à tout recours, instance et action formée à l'encontre du Groupement MRV 01 fondé sur l'indisponibilité du système A.P.S. pour la même période.

La présente transaction est conclue sans aucune reconnaissance de responsabilité de part et d'autre.

Les parties se réservent la possibilité, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations contenues dans le présent protocole, d'engager à son encontre, une action en responsabilité contractuelle sur le fondement du présent protocole.

La présente transaction est soumise à la condition suspensive de son homologation par le Tribunal administratif de Bordeaux. Les parties conviennent qu'elles saisiront le Tribunal Administratif de Bordeaux, aux fins de ladite homologation, par requête conjointe, au plus tard un mois après la signature des présentes.

Le présent protocole prend effet à sa date de réception par le contrôle de légalité, et vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, et est revêtu de l'autorité de la chose jugée, conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil.

En application des articles L 2121.12 et 2121.13 du Code Général des Collectivités Territoriales, le projet de protocole transactionnel est à la disposition des Conseillers communautaires qui peuvent venir le consulter à la Direction centrale des achats et marchés (Immeuble le Guyenne – 6^{ème} étage)

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Communauté,

Vu les trois requêtes déposées par le titulaire du marché n°00 246 U auprès du Tribunal administratif de Bordeaux à l'encontre des titres de recettes et commandement de payer,

Vu l'article 2044 du Code Civil,

ENTENDU le rapport de présentation ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le Conseil de Communauté décide de recourir à la conclusion d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code civil afin de clore le différend opposant la Communauté urbaine de Bordeaux au groupement d'entreprises constitué entre la Société ALSTOM Transport SA, mandataire, et les Sociétés COLAS Rail, EUROVIA TRAVAUX FERROVIAIRES, FAYAT Entreprise T.P., SOGEFI, SPIE SUD - OUEST SAS, CMR et MATER ;

ARTICLE 2 : Le Conseil de Communauté approuve l'ensemble des concessions réciproques telles que retracées ci-avant ainsi que le renoncement des co-traitants précités à toute nouvelle réclamation relative au présent protocole ;

ARTICLE 3 : Le Conseil de Communauté approuve le montant global et définitif des pénalités pour indisponibilité de 654 200 € supporté par le groupement MRV 01 ;

ARTICLE 4 : Le Conseil de Communauté autorise Monsieur le Président à signer la convention de transaction correspondante dans les termes des articles 2044 et suivants du Code Civil avec le groupement d'entreprises constitué entre la Société ALSTOM Transport SA, mandataire, et les Sociétés COLAS Rail, EUROVIA TRAVAUX FERROVIAIRES, FAYAT Entreprise T.P., SOGEFI, SPIE SUD-OUEST SAS, CMR et MOTER ;

ARTICLE 5 : Le Conseil de Communauté autorise Monsieur le Président à solliciter, auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif, l'homologation judiciaire de la dite transaction ;

ARTICLE 6 : Le Conseil de Communauté autorise à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.

Le groupe des élus Communistes et apparentés vote contre

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 2 octobre 2009,

Pour expédition conforme,
par délégation,
le Vice -Président,

REÇU EN PRÉFECTURE LE
16 OCTOBRE 2009

PUBLIÉ LE : 22 OCTOBRE 2009

M. GÉRARD CHAUSSET